

Réserves de chasse et de faune sauvage (Etat des lieux)

Instituées en application de l'article L. 422-27 du Code de l'Environnement, les réserves de chasse et de faune sauvage peuvent être soit :

- **des réserves de chasse et de faune sauvage** dont les conditions d'institution et de fonctionnement sont fixées par délibération de l'Assemblée corse, en Corse et par décret en Conseil d'Etat (articles R. 222-82 à R. 222-91 du Code de l'Environnement) en France continentale ;

- **des réserves des associations communales de chasse agréée** dont les conditions d'institution et de fonctionnement, sont fixées par délibération de l'Assemblée corse, en Corse et par décret en Conseil d'Etat. (articles R. 222-82 à 91 du Code de l'Environnement) en France continentale ;

- **des réserves nationales de chasse et de faune sauvage** (article R. 222-92 du Code de l'Environnement)

Peuvent être constituées en réserves nationales les réserves de chasse et de faune sauvage qui présentent une importance particulière :

1° Soit en raison de leur étendue

2° Soit parce qu'elles abritent des espèces dont les effectifs sont en voie de diminution sur tout ou partie du territoire national ou des espèces présentant des qualités remarquables ;

3° Soit en fonction des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques qui y sont poursuivies.

Les réserves nationales sont constituées par arrêté du Ministre de la chasse.

I. Rôle des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage

Les réserves de chasse jouent un rôle important dans la préservation de la faune sauvage et, plus particulièrement, de la faune chassable. Elles contribuent également à la protection des habitats de la faune sauvage.

La réserve est d'abord un outil de gestion cynégétique, pour prévenir la surexploitation du gibier par la chasse. Pour les espèces de gibier sédentaire, c'est un «réservoir de

proximité», ou un «réservoir pour le repeuplement à distance», pour les espèces migratrices, c'est un «havre de paix pour les haltes migratoires ou l'hivernage».

Passer de la cueillette à la gestion implique de ne pas tuer à la chasse un nombre d'individus supérieur à l'accroissement des effectifs résultant de la reproduction, en déduisant de ce dernier les mortalités naturelles et artificielles incompressibles. Les pouvoirs publics sont entrés, à la demande des chasseurs, dans cette ère moderne de gestion en organisant d'abord une limitation indirecte des prélèvements opérés par la chasse : la fixation des périodes de chasse (dates d'ouverture et de clôture de la chasse fixées par la réglementation), et l'interdiction de chasser sur certains territoires pour y créer des « réserves ».

Le principe de la réserve de chasse s'assimile à une mise en défens contre la surexploitation : «conserver des reproducteurs».

La réserve se voit attribuer une fonction de «réservoir» : en échappant au chasseur, le gibier peut se développer au sein de la réserve pour coloniser ensuite les territoires voisins régulièrement chassés : c'est un «réservoir de proximité».

La mise en défens d'un grand territoire peut permettre d'y faire des captures d'animaux vivants pour les lâcher ensuite sur des territoires vides ou très appauvris. Il s'agit alors d'un «réservoir pour le repeuplement à distance».

Ces deux types de «réservoirs» sont adaptés au cas des espèces sédentaires, qu'il s'agisse du petit ou du grand gibier.

Pour les espèces migratrices, les chasseurs et les pouvoirs publics ont souhaité, outre des territoires en défens, assurant la protection des concentrations d'oiseaux d'eau en hivernage, la mise en place d'un réseau de «haltes migratoires», jalonnant les parcours de migration entre les zones de nidification et d'hivernage.

(Extrait du Rapport LANG sur les réserves de chasse, 2004)

II. Evolution du concept de réserves de chasse

(Extrait du Rapport LANG sur les réserves de chasse, 2004)

A la vision «utilitariste» initiale de protéger temporairement du gibier pour mieux le chasser ensuite, s'est progressivement substituée une volonté de protéger les espèces et leurs habitats contre les principales menaces (vision «conservatoire»), qui s'est généralisée très récemment avec la Loi française de protection de la nature de 1976, et qui a été reprise dans quelques espaces du réseau de réserves de chasse et de faune sauvage dévolus à la sauvegarde d'espèces menacées de disparition, comme le mouflon de Corse dans la réserve d' Asco (Haute-Corse) par exemple, voire de souches ou écotypes particuliers. Elle a, par ailleurs, été à l'origine d'une modification en 1991 des textes réglementaires relatifs aux réserves nationales de chasse et de faune sauvage, puisque cet objectif figure parmi ceux à assigner à ce type de réserve.

A la notion de sanctuaire se substitue aujourd'hui une notion d'espace géré où l'homme doit intervenir sur le milieu pour favoriser la biodiversité, où le «chasseur» doit intervenir sur les espèces en surnombre qui occasionnent de graves dégâts aux cultures agricoles, au peuplement forestier ou qui remettent en cause par leur prédation la biodiversité recherchée dans ces réserves.

L'institution du plan de chasse en 1963, qui définit un nombre maximum d'animaux à prélever sur un territoire donné, accompagné d'un minimum lorsque l'espèce occasionne des dégâts aux activités humaines agricoles ou sylvicoles, institue depuis cette date un processus de limitation directe du «prélèvement» qui rend moins nécessaire aujourd'hui, pour les espèces sédentaires, de créer et maintenir des réserves de chasse au sens de «réservoir de gibier».

En Corse, les plans de chasse étant inexistant (Cerf et Mouflon plan de chasse 0) il paraît nécessaire de continuer à créer des réserves du type « réservoir ».

III. Cadre juridique des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage

1 - Partie législative du Code de l'Environnement

Titre II : Chasse

Chapitre II : Territoire de chasse

Section I : Associations communales et intercommunales de chasse agréées

Sous-section 6 : Réserves et garderie

Article L.422-23

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales.

La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.

Section II : Réserves de chasse

Article L.422-27

(Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 art. 24 XII Journal Officiel du 23 janvier 2002)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques.

En Corse, les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse sont fixées par délibération de l'Assemblée corse.

2 - Partie réglementaire du Code de l'Environnement

Titre II : Chasse

Chapitre II : Territoire de chasse

Section I : Associations communales et intercommunales de chasse agréées

Sous-section 5 : Réserves et garderie

Article R. 222-65

(Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 - art. 3 Journal Officiel du 24 septembre 1991)

Les réserves des associations communales de chasse agréées sont soumises aux dispositions des articles R. 222-82 à R. 222-92.

Article R. 222-66

La liste des parcelles cadastrales constituant la réserve de l'association est approuvée par décision du préfet et fait l'objet de la publicité prévue à l'article R. 222-58.

Article R. 222-67

La superficie minimale de la réserve de l'association sera d'un dixième de la superficie totale de son territoire.

Elle sera constituée dans des parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et des récoltes ou plantations diverses

Section II : Réserves de chasse et de faune sauvage

Sous-section 1 : Institution des réserves de chasse et faune sauvage

Article R. 222-82

(Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 art. 2 Journal Officiel du 24 septembre 1991)

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont instituées par le préfet. Ces décisions font l'objet de mesures de publicité dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 222-83

(Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 art. 2 Journal Officiel du 24 septembre 1991)

La réserve peut être instituée sur demande du détenteur du droit de chasse.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse fixe les formes de la demande.

La décision de refus doit être motivée.

Article R. 222-84

(Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 art. 2 Journal Officiel du 24 septembre 1991)

La réserve peut également être instituée sans que le détenteur du droit de chasse en fasse la demande lorsqu'il apparaît nécessaire de conforter des actions importantes de protection et de gestion du gibier effectuées dans l'intérêt général.

Dans ce cas, le préfet transmet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au détenteur du droit de chasse un dossier comprenant

1° Un plan de situation au 1/25 000 indiquant le territoire à mettre en réserve, avec les plans cadastraux et les états parcellaires correspondants ;

2° Une note précisant la durée de la mise en réserve et, le cas échéant, la nature des mesures prises pour prévenir les dommages aux activités humaines, favoriser la protection du gibier et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques ;

3° Une note présentant les actions importantes de protection et de gestion du gibier effectuées dans l'intérêt général qui rendent nécessaire l'institution de la réserve

4° Une proposition d'indemnisation lorsque la mise en réserve entraîne un préjudice grave, spécial et certain. Le préfet invite par le même courrier l'intéressé à lui faire connaître son accord ou ses observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois. Faute de réponse dans ce délai, l'accord de l'intéressé est réputé acquis. Le préfet statue par arrêté motivé.

Article R. 222-85

(Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 art. 2 Journal Officiel du 24 septembre 1991)

(Décret n° 2002-705 du 30 avril 2002 art. 2XXIV Journal Officiel du 3 mai 2002)

Le préfet peut mettre fin à une réserve de chasse et de faune sauvage.

1° A tout moment, pour un motif d'intérêt général

2° Sur demande du détenteur du droit de chasse présentée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse à l'issue :

a) De périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve, ou, pour les réserves créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse, à compter de la date d'expiration de la période de six ans en cours à la date d'entrée en vigueur de cette loi ;

b) Des baux de chasse consentis sur le domaine public fluvial, sur le domaine public maritime et sur les terrains mentionnés à l'article L. 121-2 du code forestier pour les réserves assises sur ces domaines ou ces terrains.

Toute décision de refus doit être motivée.

Sous section 2 : Fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage

Article R. 222-86

(Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 art. 2, Journal Officiel du 24 septembre 1991)

(Décret n° 2003-867 du 5 septembre 2003 art.4 Journal Officiel du 12 septembre 2003)

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, l'arrêté d'institution peut prévoir la possibilité d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité. Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion.

Article R. 222-87

(Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 art. 2 Journal Officiel du 24 septembre 1991)

Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R. 224-14.

Article R. 222-88

(Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 art. 2 Journal Officiel du 24 septembre 1991)

(Décret n° 97-503 du 21 mai 1997 art. 5 II Journal Officiel du 22 mai 1997)

La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale. Cette autorisation est réputée acquise en l'absence de réponse du préfet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Un arrêté du ministre de l'environnement précise le contenu et les modalités de présentation de la demande.

La destruction s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 227-8. Toutefois, le préfet détermine la période de l'année pendant laquelle elle peut avoir lieu et les restrictions nécessaires à la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Article R. 222-89

(Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 art. 2 Journal Officiel du 24 septembre 1991)

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'arrêté d'institution de la réserve peut réglementer ou interdire l'accès des véhicules, l'introduction d'animaux domestiques et l'utilisation d'instruments sonores. A titre exceptionnel et lorsque de telles mesures s'avèrent nécessaires aux mêmes fins, ledit arrêté peut réglementer ou interdire l'accès des personnes à pied à l'exception du propriétaire.

Article R 222-90

(Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 art. 2 Journal Officiel du 24 septembre 1991)

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier par la préservation de ses habitats, l'arrêté d'institution de la réserve détermine les mesures qui permettent la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier.

Article R. 222-91

(Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 art. 2 Journal Officiel du 24 septembre 1991)

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve, l'arrêté d'institution peut réglementer ou interdire les actions pouvant lui porter atteinte et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus ou des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

Sous section 3 : réserves nationales

Article R.222-92

(Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 art. 2 Journal Officiel du 24 septembre 1991)

(Décret n° 2000-1063 du 30 octobre 2000 art. 1 Journal Officiel du 31 octobre 2000)

Peuvent être constituées en réserves nationales les réserves de chasse et de faune sauvage qui présentent une importance particulière :

1° Soit en raison de leur étendue

2° Soit parce qu'elles abritent des espèces dont les effectifs sont en voie de diminution sur tout ou partie du territoire national ou des espèces présentant des qualités remarquables ;

3° Soit en fonction des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques qui y sont poursuivies.

Les réserves nationales sont constituées par arrêté du ministre de la chasse publié au Journal officiel. Il statue conjointement avec le ministre chargé de la mer, lorsque la réserve s'étend en zone de chasse maritime.

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont gérées, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la chasse, par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou tout autre organisme habilité suivant un programme de gestion ayant notamment pour objet :

1° La protection des espèces de gibier menacées ;

2° Le développement du gibier à des fins de repeuplement ;

3° Les études scientifiques et techniques ;

4° La réalisation d'un modèle de gestion du gibier ;

5° La formation de personnels spécialisés et l'information du public.

Décret n°2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels aux réserves de chasse aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n°69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement.

Article 2

Au chapitre II du titre II du livre du code l'environnement, il est créé, à la fin de la section 2, une sous-section 4 intitulée : « Dispositions particulières à la Corse » qui comprend un article R.*222-92-1 ainsi rédigé :

Article R. 222-92-1

«En vertu de l'article L. 422-27, les dispositions des sous-sections précédentes ne sont pas applicables en Corse. »

Article 5

Jusqu'à ce que l'Assemblée de Corse ait fixé, en application des articles L. 422-27 et L. 436-12 du code de l'environnement, les conditions d'institution et de fonctionnement en Corse des réserves de chasse et des réserves temporaires de pêche, les réserves existantes demeurent régies respectivement par les dispositions des articles R.* 222-82 à R.* 222-91 et des articles R.* 236-91 et R.* 236-92 du même code, ainsi que par les décisions prises sur le fondement de ces dispositions.

Arrêté du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage
NOR. ENVN9161.2024

Le ministre de l'environnement,

Vu les articles R 222-82 à R. 222-92 du code rural,

Arrête :

I - Réserves de chasse et de faune sauvage

Art. 1er . - La demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage est souscrite par le détenteur du droit de chasse. Lorsque d'autres droits que le droit de chasse sont réglementés par la mise en réserve, la demande comporte l'accord du propriétaire.

La demande comprend :

1° Un plan de situation au 1/25000 indiquant le territoire à mettre en réserve, les plans cadastraux s'ils sont nécessaires et les états parcellaires correspondants ;

2° Une note précisant la nature des mesures demandées pour prévenir les dommages aux activités humaines, favoriser la protection du gibier et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques.

Art. 2. - Dans le cas prévu à l'article R. 222-84 lorsqu'il est envisagé de réglementer d'autres droits que le droit de chasse le propriétaire est consulté dans les conditions prévues par cet article.

Art. 3. - Le préfet statue après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération des chasseurs.

Art. 4. - L'arrêté d'institution détermine les limites de la réserve et la réglementation qui y est applicable.

Un plan de situation de la réserve au 1 /25 000 est annexé à l'arrêté.

Art. 5. - L'arrêté d'institution est publié au Recueil des actes administratifs.

Ampliation de l'arrêté et de son annexe est adressée par le préfet aux maires des communes de situation qui procèdent à son affichage pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure est certifié par le maire.

Ampliation de l'arrêté et de son annexe est notifiée par le préfet au détenteur du droit de chasse et, lorsque d'autres droits que le droit de chasse sont réglementés par la mise en réserve, au propriétaire.

Art. 6. - Des panneaux conformes au modèle annexé au présent arrêté sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Art. 7. - La demande du détenteur du droit de chasse tendant à mettre fin à une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues par l'article R. 222-85 du code rural.

Art. 8. - L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 4.

II. - Réserves nationales de chasse et de faune sauvage

Art. 9. - Une réserve de chasse et de faune sauvage peut être constituée en réserve nationale de chasse et de faune sauvage à la demande de l'Office national de la chasse ou de tout organisme qui en assure la gestion pour une durée minimum de six ans.

La demande présente :

1° Les motifs qui justifient la constitution de la réserve en réserve nationale ;

2° Le programme de gestion ;

3° Les capacités techniques et financières de l'organisme gestionnaire ;

4° Les pouvoirs et les responsabilités de gestion dont est investi l'organisme et qui comprennent notamment la détention du droit de chasse, la délégation du droit de destruction des animaux nuisibles et des règles de prise en charge des dommages du fait de la réserve.

Art. 10. - Un comité directeur de la réserve nationale est institué par l'arrêté de constitution de la réserve.

Il comprend notamment :

1° Le préfet, président. En cas de pluralité des départements concernés, il est nommé un préfet coordinateur

2° Le chef du service de la chasse, de la faune et de la flore au ministère chargé de la chasse ;

3° Le directeur de l'Office national de la chasse ;

4° Le directeur général de l'Office national des forêts ;

5° Le président de la région cynégétique ;

6° Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

7° Le président de la fédération départementale des chasseurs ;

8° Un ou plusieurs maires des communes de situation de la réserve ;

9° Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Les membres du comité peuvent se faire représenter.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

Art. 11. - Le comité directeur se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois l'an.

Il formule des propositions sur les mesures propres à atteindre les buts poursuivis par la constitution de la réserve et donne son avis sur les modifications et renouvellement du programme de gestion.

Il donne son avis sur les programmes annuels préparés par le directeur et sur leur exécution.

Art. 12. - Un directeur de la réserve nationale est nommé par le préfet sur proposition de l'organisme gestionnaire.

Le directeur assure la gestion de la réserve dans les conditions définies par l'arrêté la constituant.

Le directeur prépare le programme annuel des actions à entreprendre ainsi que des propositions de financement permettant sa réalisation. Il les présente au comité directeur et en rend compte de leur exécution.

Les captures de gibier sont effectuées à la diligence du directeur de la réserve, par les personnes qu'il désigne à cet effet. Il tient un état des animaux capturés et en rend compte au comité directeur.

Art. 13. - Il est mis fin à une réserve nationale lorsque les motifs de sa constitution ou les garanties de sa gestion ne sont plus réunis.

Art. 14. - I. - L'arrêté du 2 octobre 1951 relatif aux réserves de chasse est abrogé.

II. - L'arrêté du 19 mars 1962 relatif à l'établissement des réserves de chasse dans les parcs nationaux et les réserves naturelles est abrogé.

III. - L'arrêté du 19 mai 1982 relatif aux règles d'institution et de fonctionnement des réserves nationales de chasse est abrogé.

Art. 15. - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1991.

BRICE LALONDE

Voir annexe 1 : historique du cadre juridique des réserves de chasse et de faune sauvage.

IV. Etat des lieux des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage en Corse

En Corse, il existe 49 réserves de chasse et de faune sauvage : 28 en Haute-Corse et 21 en Corse-du-Sud (*voir tableau ci-dessous*).

Il n'existe pas de réserve nationale de chasse et de faune sauvage. Cependant un projet de classement en réserve nationale de la réserve de chasse d'Asco est formulé au plan de gestion de cette dernière.

Deux réserves d'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) ont été créées par l'ACCA de Murato en Haute-Corse.

Parmi ces Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) :

- deux sont gérées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) : la RCFS d'Asco et la RCFS de Casabianda.
- trois sont gérées par l'Office National des forêts (ONF) : RCFS de la forêt territoriale du Fango, la RCFS de la forêt territoriale de Tartagine-Melaja et la RCFS de Bavella Sambucco
- les autres sont gérées par les Fédérations Départementales des Chasseurs.

Réserves de Chasse et de Faune Sauvage en Haute-Corse

DEP.	COMMUNE	NOM	DATE DE L'ARRETE D'APPROBATION		
2B	ALERIA	RCFS de Casabianda	15 mai 1951	DM	
2B	ASCO	RCFS d'Asco	8 juillet 1980	AM	Demande de modification en 2004
2B	BARRETALI	RCFS de Grottal'mare	10 avril 1975	AM	
2B	BIGUGLIA	Tombolu Biancu	14 mars 1986	AM	Création de la réserve naturelle de Biguglia
2B	BIGUGLIA-BORGO	Presqu'île San Damiano	1 octobre 1965	AM	Création de la réserve naturelle de Biguglia
2B	CASAMACCIOLI	RCFS de Pasciu	10 février 1992	AP	
2B	CASTIGLIONE	RCFS de Vallicioni	2 septembre 1982	AM	
2B	FARINOLE	RCFS de Farinole	22 janvier 1993	AP	Demande de déplacement en 2005
2B	GHISONACCIA	RCFS de Ghisonaccia	10 novembre 1977	AM	demande d'abrogation
2B	GHISONI	RCFS de Kyrie Eleison	19 juin 1979	AM	
2B	LINGUIZZETA	RCFS du champ de tir de Diana	20 octobre 1987	AM	
2B	LINGUIZZETA	RCFS de Linguizzetta	27 juillet 1990	AM	
2B	MANSO	RCFS de la forêt "domaniale" du Fango	9 février 1994	AP	Projet de déplacement
2B	MAUSOLEO et OLMI-CAPPELLA	RCFS de Mausoleo	14 novembre 1967	AM	demande d'abrogation par la FDC en 1998
2B	MAUSOLEO et OLMI-CAPPELLA	RCFS de la forêt "domaniale" de Tartagine-Melaja	9 février 1994	AP	
2B	MONTICELLO	RCFS de Monticello	13 août 1971	AM	
2B	MURATO	RCFS de Murato 1	21 août 1989	AM	
2B	MURATO	RCFS de Murato 2	26 juin 2001	AP	
2B	OLMETA DI CAPPOCORSO	RCFS de Grot'Albe	28 septembre 1987	AM	
2B	PALASCA	RCFS de Palasca (Fibia)	28 septembre 1987	AM	

DEP.	COMMUNE	NOM	DATE DE L'ARRETE D'APPROBATION		
2B	PALASCA et SAN GAVINO DI TENDA	RCFS de Palasca (Terricce)	26 août 1966	AM	
2B	PATRIMONIO	RCFS de Patrimonio	20 octobre 1987	AM	
2B	PENTA DI CASINCA et CASTELLARE DI CASINCA	RCFS de Pascioni	23 novembre 1964	AM	
2B	PIEDICORTE-DI-GAGGIO	RCFS de Piedicorte-di-Gaggio	22 juillet 1966	AM	
2B	PIOGGIOLA	RCFS de Pioggiola	25 mai 1962	AM	demande d'abrogation par la FDC en 1998
2B	SAN GAVINO DI TENDA SANTO PIETRO DI TENDA	RCFS d'Ifana	9 janvier 1989	AM	
2B	VALLECALE	RCFS de Vallecale	6 juillet 1965	AM	
2B	ZILIA	RCFS de Zilia	1 er août 1964	AM	
2B	BISINCHI	RCFS de Bisinchi	jamais créée		

Réserves de Chasse et de Faune Sauvage abrogées en Haute-Corse

DEP.	COMMUNE	NOM	DATE DE L'ARRETE D'APPROBATION		DATE DE L'ARRETE D'ABROGATION
2B	BARBAGGIO		1 août 1964	AM	18 novembre 1992
2B	BIGORNO		8 juillet 1980	AM	14 février 1992
2B	BIGUGLIA		1er janvier 1964	AM	25 juin 1987
2B	BORGO	Broncole	21 septembre 1964	AM	16 octobre 2000
2B	BORGO	Stella	22 septembre 1964	AM	3 décembre 1992
2B	BORGO	Cento Chiave	10 juillet 1967	AM	27 août 1998
2B	BORGO	Purettone	3 décembre 1964	AM	28 août 1998
2B	BORGO	Rasignani ou Valrose	12 décembre 1967	AM	8 décembre 1992
2B	FURIANI		23 septembre 1970	AM	9 octobre 1998
2B	LENTO		13 octobre 1982	AM	16 mars 2000
2B	MURATO-PIEVE-RAPALE		10 juillet 1967	AM	1 juillet 1985
2B	OLETTA		6 novembre 1968	AM	31 août 1983
2B	OLMI CAPELLA		13 décembre 1965	AM	9 octobre 1998
2B	PATRIMONIO		27 novembre 1981		18 juin 1987
2B	PIETRCORBARA		9 décembre 1993	AM	21 novembre 1994
2B	PRUNELLI DI FIUMORBO		12 octobre 1992	AM	4 août 1997
2B	SAN LORENZO		29 décembre 1972	AM	9 octobre 1998
2B	VALLICA		11 mai 1962	AM	25 septembre 1998
2B	VENTISERI		19 août 1981	AM	19 novembre 1997
2B	VIGNALE		30 octobre 1964	AM	22 août 1977
2B	VIGNALE (Grottebargue)		30 octobre 1964	AM	9 octobre 1998
2B	VOLPAJOLA		1er juin 1964	AM	1 ^{er} juillet 1982

Réserves de Chasse et de Faune Sauvage en Corse-du-Sud

DEP.	COMMUNE	NOM	DATE DE L'ARRETE D'APPROBATION		
2A	AJACCIO	RCFS de Castelluccio	26 juin 1986	AM	
2A	AJACCIO	RCFS des Milelli	15 décembre 1994	AP	
2A	AULLENE	RCFS de Vaccia Chiovone	10 décembre 1970 24 mars 2004 portant extension	AP	
2A	BASTELICA (les terrains appartiennent à la Commune de Qasquara)	RCFS de Sivolano	3 juin 1986	AM	demande d'abrogation
2A	BELVEDERE-CAMPOMORO	Chialzina	14 août 2001	AP	
2A	BOCOGNANO et VIVARIO (les terrains appartiennent à la Commune de Bocognano)	RCFS de Foce Vizzavona	13 août 1992	AP	
2A	BONIFACIO et FIGARI	RCFS de Dolle Wagner	22 septembre 1980	AM	
2A	CARGESE	RCFS d'Omigna	28 novembre 1990	AM	
2A	FIGARI	RCFS de Pruno	3 mai 1990	AM	
2A	FRASSETO	RCFS de Arusola	23 novembre 1983	AM	
2A	OLIVESE	RCFS de Saparghionu	13 août 1992	AP	
2A	PIANA	RCFS Fiuminali	14 août 2001 modifiée le 17 juin 2003	AP	
2A	PIANOTTOLI-CALDARELLU	RCFS des Bruzzi	13 août 1992	AP	
2A	PORTO-VECCHIO	RCFS de Santa Giulia	20 septembre 1988	AM	
2A	QUENZA	RCFS de Menta	8 juillet 1980	AM	
2A	QUENZA- SARI-SOLENZARA	RCFS de Bavella Sambucco	23 mars 1979	AM	
2A	SARI-SOLENZARA	RCFS de Togna	13 août 1992	AP	
2A	SARTENE - MONACIA-D'AULLENE	RCFS de Roccapina	6 juillet 2004 portant modification	AP	

DEP.	COMMUNE	NOM	DATE DE L'ARRETE D'APPROBATION		
2A	SERRA DI FERRO	RCFS de Mangia Sangué Eso	5 février 1988	AM	
2A	TOLLA	RCFS de Canali Pantanicci	7 septembre 1987	AM	
2A	ZONZA	RCFS de Casaccie	5 février 1982	AM	

Réserves de Chasse et de Faune Sauvage abrogées en Corse-du-Sud

DEP.	COMMUNE	NOM	DATE DE L'ARRETE D'APPROBATION		DATE DE L'ARRETE D'ABROGATION
2A	APPIETTO	RCFS de Stolle	26 août 1965		14 août 2001

ANNEXE 1

TEXTES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage

NOR.
ENVN9161.2024

Le ministre de l'environnement,

Vu les articles R 222-82 à R. 222-92 du code rural,

Arrête:

I - Réserves de chasse et de faune sauvage

Art. 1er. - La demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage est souscrite par le détenteur du droit de chasse. Lorsque d'autres droits que le droit de chasse sont réglementés par la mise en réserve, la demande comporte l'accord du propriétaire.

La demande comprend:

1° Un plan de situation au 1/25000 indiquant le territoire à mettre en réserve, les plans cadastraux s'ils sont nécessaires et les états parcellaires correspondants;

2° Une note précisant la nature des mesures demandées pour prévenir les dommages aux activités humaines, favoriser la protection du gibier et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques.

Art. 2. - Dans le cas prévu à l'article R. 222-84 lorsqu'il est envisagé de réglementer d'autres droits que le droit de chasse le propriétaire est consulté dans les conditions prévues par cet article.

Art. 3. - Le préfet statue après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération des chasseurs.

Art. 4. - L'arrêté d'institution détermine les limites de la réserve et la réglementation qui y est applicable.

Un plan de situation de la réserve au 1/25 000 est annexé à l'arrêté.

Art. 5. - L'arrêté d'institution est publié au Recueil des actes administratifs. Ampliation de l'arrêté et de son annexe est adressée par le préfet aux maires des communes de situation qui procèdent à son affichage pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure est certifié par le maire.

Ampliation de l'arrêté et de son annexe est notifiée par le préfet au détenteur du droit de chasse et, lorsque d'autres droits que le droit de chasse sont réglementés par la mise en réserve, au propriétaire.

Art. 6. - Des panneaux conformes au modèle annexé au présent arrêté sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Art. 7. - La demande du détenteur du droit de chasse tendant à mettre fin à une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues par l'article R. 222-85 du code rural.

Art. 8. - L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 4.

II. - Réserves nationales de chasse et de faune sauvage

Art. 9. - Une réserve de chasse et de faune sauvage peut être constituée en réserve nationale de chasse et de faune sauvage à la demande de l'Office national de la chasse ou de tout organisme qui en assure la gestion pour une durée minimum de six ans.

La demande présente:

10 Les motifs qui justifient la constitution de la réserve en réserve nationale; 20 Le programme de gestion;

30 Les capacités techniques et financières de l'organisme gestionnaire;

40 Les pouvoirs et les responsabilités de gestion dont est investi l'organisme et qui comprennent notamment la détention du droit de chasse, la 6 délégation du droit de destruction des animaux nuisibles et des règles de prise en charge des dommages du fait de la réserve.

Art. 10. - Un comité directeur de la réserve nationale est institué par l'arrêté de constitution de la réserve.

Il comprend notamment:

10 Le préfet, président. En cas de pluralité des départements concernés, il est nommé un préfet coordinateur

20 Le chef du service de la chasse, de la faune et de la flore au ministère chargé de la chasse;

30 Le directeur de l'Office national de la chasse;

40 Le directeur général de l'Office national des forêts;

50 Le président de la région cynégétique;

60 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

70 Le président de la fédération départementale des chasseurs;

80 Un ou plusieurs maires des communes de situation de la réserve;

90 Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Les membres du comité peuvent se faire représenter
Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants. d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

Art. 11. - Le comité directeur se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois l'an.

Il formule des propositions sur les mesures propres à atteindre les buts poursuivis par la constitution de la réserve et donne son avis sur les modifications et renouvellement du programme de gestion.

Il donne son avis sur les programmes annuels préparés par le directeur et sur leur exécution.

Art. 12. - Un directeur de la réserve nationale est nommé par le préfet sur proposition de l'organisme gestionnaire.

Le directeur assure la gestion de la réserve dans les conditions définies par l'arrêté la constituant.

Le directeur prépare le programme annuel des actions à entreprendre ainsi que des propositions de financement permettant sa réalisation. Il les présente au comité directeur et en rend compte de leur exécution.

Les captures de gibier sont effectuées à la diligence du directeur de la réserve, par les personnes qu'il désigne à cet effet. Il tient un état des animaux capturés et en rend compte au comité directeur.

Art. 13. - Il est mis fin à une réserve nationale lorsque les motifs de sa constitution ou les garanties de sa gestion ne sont plus réunis.

Art. 14. - I. - L'arrêté du 2 octobre 1951 relatif aux réserves de chasse est abrogé.

II. - L'arrêté du 19 mars 1962 relatif à l'établissement des réserves de chasse dans les parcs nationaux et les réserves naturelles est abrogé.

III. - L'arrêté du 19 mai 1982 relatif aux règles d'institution et de fonctionnement des réserves nationales de chasse est abrogé

Art. 15. - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à paris, le 23 septembre
1991.
BRICE LALONDE

Arrêté du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et faune sauvage

NOR: A
TEN9760337 A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu les articles R. 222 - 88 et R. 227 - 5 à R. 227 - 26 du code rural,
Arrête:

Art. 1er - Les demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont établies en deux exemplaires, dont un conservé par le pétitionnaire, sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent arrêté, sur lequel sont portés :

- le nom du demandeur;
- la commune de situation, le lieudit, les références cadastrales et le plan de situation des parcelles sur lesquelles il souhaite procéder à la destruction d'animaux nuisibles ; - un extrait de matrice cadastrale ou tout autre document attestant qu'il détient ou est délégataire du droit de destruction sur ces parcelles;
- la ou les espèces classées nuisibles dans le département sur lesquelles l'autorisation est sollicitée;
- le motif pour lequel l'autorisation de destruction est sollicitée, parmi ceux énumérés à l'article R. 227 - 6 du code rural;
- les dates auxquelles les destructions sont envisagées, durant les trois mois qui suivent le dépôt de la demande, et durant la période de l'année pendant laquelle elles peuvent avoir lieu en application de l'arrêté préfectoral pris en application du second alinéa de l'article R. 222 - 88 du code rural;
- les modalités de destruction envisagées, parmi celles définies aux articles R. 227-8 et suivants du code rural et autorisées pour ces espèces ;
- le nombre maximum d'animaux nuisibles susceptibles d'être détruits;
- les mesures qui seront prises pour assurer la préservation du gibier et sa tranquillité lors des opérations de destruction, notamment pour satisfaire aux restrictions édictées par l'arrêté, préfectoral pris en application du second alinéa de l'article R. 222-88 du code rural.

Art. 2. - Lorsque la demande porte sur une réserve nationale de chasse et de faune sauvage, le préfet prend l'avis du directeur de la réserve.

Art. 3. - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1997.

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur de la nature et des paysages

: L'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts

J. J. LAFITTE

Code de l'Environnement

Article R. 224-14

- Les autorisations prévues à l'article L. 224-8 ainsi *que* des autorisations exceptionnelles de capture temporaire ou de transport à des fins scientifiques ou de repeuplement sont délivrées:

1° Par le directeur de la protection de la nature ou son délégué;

2° Par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du lieu d'origine du

gibier ou son délégué;

3° Par les administrateurs des affaires maritimes en ce qui concerne le gibier provenant de la partie de la zone de chasse maritime située dans leur circonscription. Pour le transport des appelants vivants destinés notamment aux utilisateurs de huttes ou de gabions, les autorisations peuvent être annuelles. Elles sont, le cas échéant, délivrées par les administrateurs des affaires maritimes pour les gibiers transportés à destination de la zone de chasse maritime de leur circonscription.

- Les autorisations exceptionnelles de capture définitive à des fins scientifiques sont délivrées par le directeur de la protection de la nature ou son délégué. - Le préfet peut délivrer aux établissements autorisés en application de l'article R. 213-27 une autorisation permanente de transport des animaux qui en proviennent, identifiés par la marque prévue par l'article R. 213-29.

Code de l'Environnement

Sous-section 3 : Modalités de destruction

Article R227-8

Les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Article R227-9

Le ministre chargé de la chasse établit la liste des toxiques dont l'usage est autorisé et leurs conditions d'emploi.

Ces toxiques doivent être sélectifs par leur principe ou leurs conditions d'emploi.

Article R227 -10

(Décret n° 2003-867 du 5 septembre 2003 art. 1 Journal Officiel du 12 septembre 2003)

Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterrés avec ou sans chien, toute l'année.

Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année.

Article R227 -11

Le lapin peut être capturé à l'aide de bourses et furets.

Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet.

Article R227 -12

Le ministre chargé de la chasse fixe, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, la liste des types de piège dont l'emploi est autorisé.

Ces pièges doivent être sélectifs par leur principe ou leurs conditions d'emploi.

Article R227 -13

Les modèles de piège de nature à provoquer des traumatismes physiques ne sont autorisés qu'après homologation d'un prototype présenté par le fabricant.

L'homologation est prononcée par le ministre chargé de la chasse après avis d'une commission où sont représentés notamment les intérêts agricoles et cynégétiques, les associations de protection de la nature ou de protection animale, les professions intéressées, et qui comprend des personnalités scientifiques spécialisées.

Son retrait est prononcé dans les mêmes formes.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse fixe la composition et les conditions de fonctionnement de cette commission.

Article R227 -14

Toute personne qui utilise des pièges de nature à provoquer des traumatismes physiques doit être agréée par le préfet.

L'agrément est subordonné à la reconnaissance de la compétence professionnelle du demandeur ou à sa participation à une session de formation spécialisée sur la biologie des espèces prédatrices et leurs modes de capture, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R227 -15

Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux.

Article R227 -16

La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la chasse.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

Article R227 -17

Le préfet fixe, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. L'arrêté est pris chaque année. Il est publié avant le 1er décembre et entre en vigueur le 1er janvier suivant.

Article R227 -18

Les destructions à tir s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière. Le tir dans les nids est interdit.

Article R227 -19

La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce. Toutefois les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article R227 - 20

(Décret n° 2003-867 du 5 septembre 2003 art. 2 Journal Officiel du 12 septembre 2003)

Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 227-6, dérogé aux dispositions des articles R. 227-18 et R. 227-19 dans les conditions définies au tableau suivant (type de formalité, espèce concernée, date limite de la période autorisée) :

- Sans formalité: pigeon ramier, 31 mars.
- Sans formalité: Ragondin et rat musqué, ouverture générale.
- Déclaration au préfet: étourneau sansonnet, 31 mars.
- Déclaration au préfet: pigeon ramier, 30 juin.
- Autorisation individuelle du préfet: pie bavarde, corbeau freux, corneille noire: 10 juin. - Autorisation individuelle du préfet: pigeon ramier, 31 juillet.
- Autorisation individuelle du préfet: étourneau sansonnet, ouverture générale.

Article R227-21

L'emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel peut être autorisé par le préfet dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 227-17.

Article R227 - 22

Le préfet fixe les modalités suivant lesquelles doivent être établies la déclaration mentionnée à l'article R. 227-20 et les conditions de délivrance des autorisations mentionnées aux articles R. 227-18 et R. 227-20.

Article R227 -
23

Les conditions d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles sont arrêtées par le ministre chargé de la chasse.
Cette destruction peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avri 1 pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

Décret no 2002-705 du 30 avril 2002 relatif aux associations communales de chasse agréées et modifiant le livre II du code rural

NOR: A TEN0200030D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 421-5 à L. 421-11 et L. 422-1 à L. 422-27 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 417-5, R. 222-1 à R. 222-85 et R. 228-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu la loi no 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, notamment son article 16 ;

Vu l' ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 janvier 2001; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1er. - Les références aux dispositions abrogées par l'ordonnance du 18 septembre 2000 susvisée, qui figurent dans la section I du chapitre II du livre II du code rural (partie Réglementaire), sont remplacées par les références aux articles correspondant au code de l'environnement, conformément au tableau de correspondance suivant:

Art. 2. - La section I du chapitre II du livre II du code rural est modifiée comme suit:

I. - A l'article R. 222-3, après les mots: «de violation des dispositions de la présente section», sont ajoutés les mots: «ou de non-respect du schéma départemental de gestion cynégétique» .

II. - L'article R. 222-4 est modifié comme suit: a) Au 10, les mots: «Un état» sont remplacés par les mots: «la liste». b) Le dernier alinéa est complété par les dispositions

suivantes: «Ils sont communiqués, ainsi que leurs modifications, à la fédération départementale des chasseurs.»

III. - Le deuxième alinéa de l'article R. 222-11 est remplacé par les dispositions suivantes : «La décision modificative ne prend cependant effet qu'à l'expiration de la période d'apport définie à l'article R. 222-41, en cours à la date de la décision.»

IV. - Le deuxième alinéa de l'article R. 222-23 est remplacé par les deux alinéas suivants: «Cette lettre rappelle l'affichage exécuté en application de l'article R. 222-8 ou de l'article R. 222-15. Elle invite l'intéressé à faire connaître au commissaire enquêteur, dans le délai de trois mois à compter de sa réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il fait opposition en application du 30 ou du 50 de l'article L. 422-10 du code de l'environnement. Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse qui fait opposition en application du 30 de l'article L. 422-10 du code de l'environnement et dont le territoire est limitrophe d'enclaves au sens de l'article L. 422-20 du même code doit indiquer s'il désire ou non y louer le droit de chasse dans les conditions de l'article R. 22261.»

V. - L'article R. 222-24 est modifié comme suit: a) Au premier alinéa, les mots: «les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse» sont remplacés par les mots: «les personnes mentionnées aux 30 et 50 de l'article L. 422-10 du code de l'environnement». b) Au deuxième, troisième et quatrième alinéas, après le mot: «opposition », est ajouté: «au titre du 30.de l'article L. 422-10 du code de l'environnement».

VI. - L'article R. 222-38 est modifié comme suit: a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: «Le président de l'association communale déclarée adresse au préfet une demande d'agrément accompagnée des pièces suivantes :». b) L'article est complété par un dernier alinéa, rédigé comme suit: «Le préfet délivre l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément .»

VII. - L'article R. 222-41 est remplacé par les dispositions suivantes: «Art. R. 222-41. Les apports prévus à l'article L. 422-9 du code de l'environnement sont réputés réalisés à la date d'agrément de l'association par le préfet, pour valoir jusqu'à l'expiration de périodes successives de cinq années chacune, dont la première a comme point de départ la date d'agrément de l'association communale, lorsque cette association a été constituée après l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse. Pour les associations constituées avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse, dont les apports ont été réalisés pour valoir jusqu'à l'expiration de périodes successives de six ans, le point de départ de la première période de cinq ans correspond à la date d'expiration de la période de six ans en cours à la date d'entrée en vigueur de cette loi.»

VIII. - A l'article R. 222-42, après le mot: «opposition», sont insérés les mots: «en vertu du 30 de l'article L. 422-10 du code de l'environnement».

IX. - Le troisième alinéa de l'article R. 222-43 est remplacé par les dispositions suivantes: «L'opposition concernant le droit de chasse dans les marais et les étangs n'est valable que pour la chasse au gibier d'eau.»

X. - Les articles R. 222-44 et R. 222-45 sont abrogés.

XI. - A l'article R. 222-46, les mots: «par les articles R. 222-44 et R. 222-45» sont remplacés par les mots: «par l'article L. 422-15 du code de l'environnement».

XII. - Le b de l'article R. 222-47 est remplacé par les dispositions suivantes: «b) Soit par un contrat écrit avec l'association, qui précise les conditions de cet apport.»

XIII. - L'article R. 222-48 est modifié comme suit: a) Au 10, les mots: «périodes de six années prévues à l'article R. 222-49» sont remplacés par les mots: «périodes mentionnées à l'article R. 222-41» ; b) Au quatrième alinéa, les mots: «période de six années» sont remplacés par les mots: «période mentionnée à l'article R. 222-41».

XIV. - L'article R. 222-49 est remplacé par les dispositions suivantes: «Art. R. 222-49. - Les engagements prévus au a de l'article R.* 222-47 et à l'article R.* 222-48 sont conclus pour valoir jusqu'à l'expiration des périodes d'apport mentionnées à l'article R. 222-41.»

XV. - L'article R.* 222-50 est remplacé par les dispositions suivantes: «Art. R. 222-50. Le propriétaire, dans le cas d'un apport consenti en application du a de l'article R.* 222-47, ou le détenteur du droit de chasse mentionné au dernier alinéa de l'article R.* 222-48, s'il désire retirer son apport, ne le peut que dans les conditions prévues à l'article R.* 222-53-1.»

XVI. - Il est créé, dans le paragraphe 5, avant l'article R.* 222-54, un article R.* 222-53-1, rédigé comme suit: «Art. R.* 222-53-1. - L'opposition mentionnée à l'article L. 422-18 du code de l'environnement est formulée par les personnes mentionnées aux 30 et 50 de l'article L. 422-10 du même code, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'appui de leur demande, celles-ci joignent les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 222-24. Le préfet statue dans un délai de quatre mois, au cours duquel il consulte le président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le président dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis. La décision fait l'objet de la publicité prévue à l'article R. 222-35.»

XVII. - L'article R.* 222-54 est modifié comme suit: a) Le premier alinéa est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit: «A l'appui de sa demande, il doit joindre les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 222-24 du code rural.» ; b) Le

deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: «Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 222-53-1.»

XVIII. - Au 40 de l'article R.* 222-55, après les mots: «de la Société nationale des chemins de fer français» sont ajoutés les mots: «ou de Réseau ferré de France».

XIX. - L'article R. 222-56 est remplacé par les dispositions suivantes: «Art. R. 222-56. - Si, pour quelque cause et dans quelque condition que ce soit, un territoire de chasse pour lequel il a été fait opposition en application du 30 de l'article L. 422-10 du code de l'environnement vient à être morcelé, toute fraction du territoire qui ne justifierait plus à elle seule le droit à opposition est, par arrêté du préfet, à la diligence du président de l'association, suivant sa situation, soit comprise immédiatement dans le territoire de l'association, soit soumise à la procédure définie aux articles R. 222-59 à R. 222-61. Avant de statuer, le préfet informe le propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'intégration de son territoire au sein de l'association. Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour formuler ses observations ou, le cas échéant, son opposition en application du 50 de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.»

XX. - Après l'article R. 222-56, il est inséré un article R. 222-56-1 rédigé comme suit: «Art. R. 222-56-1. - Si l'acquéreur d'un terrain exclu du territoire de l'association communale de chasse agréée en application du 50 de l'article L. 422-10 du code de l'environnement n'a pas, dans les conditions prévues à l'article L. 422-19 du même code, notifié au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de maintenir cette opposition, le terrain est, par arrêté du préfet, à la diligence du président de l'association, incorporé dans le territoire de celle-ci. Le préfet informe préalablement le nouveau propriétaire de la demande du président de l'association et recueille ses observations.»

XXI. - L'article R. 222-57 est remplacé par les dispositions suivantes: «Art. R. 222-57. - Sont incorporés dans le territoire de l'association les terrains qui, postérieurement à la constitution de ce territoire, remplissent l'une des conditions suivantes: 10 Etre situés dans un rayon de 150 mètres de toute construction qui n'est plus affectée à usage d'habitation; 20 Ne plus être entourés d'une clôture répondant à la définition donnée par l'article L. 424-3 du code de l'environnement; 30 Faire l'objet, pour les terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat, d'une décision de l'autorité compétente abrogeant l'exclusion prévue à l'article L. 422-11 du code de l'environnement; 40 Cesser de faire partie du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français ou de Réseau ferré de France. L'apport de ces terrains à l'association intéressée prend effet respectivement: a) Dans les deux premiers cas, au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification qui en sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception, au propriétaire intéressé, par le préfet sur proposition du président de l'association, sauf opposition formulée par celui-ci en application des 30 ou 50 de l'article L. 422-10 du code de l'environnement. Le propriétaire dispose, pour faire connaître son opposition, d'un délai de deux mois à compter de la notification par le préfet de l'apport de ses terrains à l'association. Il doit fournir les justificatifs prévus au premier alinéa de l'article R. 222-24 ; b) Dans les troisième et quatrième cas, à compter de la notification par l'autorité compétente, de sa décision, au président de l'association.»

XXIT. - L'article R. 222-68 est complété par la phrase suivante: «Ces gardes ne peuvent être membres de son conseil d'administration.»

XXITI. - L'article R. 222-69 est abrogé.

XXIV. - Dans l'article R. 222-85, le a du 20 est remplacé par les dispositions suivantes: «a) De périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve, ou, pour les réserves créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse, à compter de la date d'expiration de la période de six ans en cours à la date d'entrée en vigueur de cette loi.»

Art. 3. - Le premier alinéa de l' article R. 228-1 du code rural est complété par les dispositions suivantes: «ainsi que ceux qui auront chassé sur un terrain ayant fait l'objet d'une opposition au titre du 50 de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.»

Art. 4. - Les statuts des associations communales de chasse agréées doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 422-21 du code de l'environnement avant le 31 juillet 2003. En cas d'absence de mise en conformité, le préfet retire l'agrément.

Art. 5. - La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de "aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre:

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves Cochet

La garde des sceaux, ministre de la
justice,

Marylise Lebranchu

Arrêté du 19 mars 1986 Relatif aux plans de gestion
cynégétique approuvés (*Journal Officiel du 20 mars*
1986)

Le ministre de l'environnement,
Vu l'article 373 du code rural;
Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse;
Vu l'avis du Conseil national de chasse et de la faune sauvage,

Arrête:

Article 1^{er}

Afin de favoriser le repeuplement et la gestion des différentes espèces de gibier, le commissaire de la République peut prendre en compte dans ses arrêtés d'ouverture de la chasse les dispositions de plans de gestion cynégétique approuvés.

Article 2

Les plans de gestion cynégétique sont élaborés par les associations communales ou intercommunales de chasse agréées, les groupements d'intérêt cynégétique ou toute association de détenteurs de droit de chasse ayant pour but d'élaborer et d'appliquer des règles communes de gestion pour une ou plusieurs espèces pouvant être chassées.

Article 3

Le plan, qui a une durée maximale de six années:

- présente le périmètre d'action et décrit ses caractéristiques géographiques, physiques et humaines ;
- dresse l'inventaire et la situation des populations de gibier concernées;
- définit les objectifs à atteindre pour la protection, l'amélioration et l'exploitation rationnelle des populations et de leurs habitats;
- propose les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs.

Article 4

Le plan est soumis pour approbation au commissaire de la République.

Celui-ci transmet le plan pour examen par la fédération des chasseurs. Compte tenu de la proposition de la fédération des chasseurs, le commissaire de la République soumet le projet au conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

Le commissaire de la République statue par arrêté motivé, pris après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

Des aides spéciales peuvent être consenties aux titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé par les fédérations des chasseurs et l'Office national de la chasse en matière d'appui technique et de concours financier.

Article 6

Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1986

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
M. COTTEN

CODE FORESTIER
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L121-2

L'Office national des forêts est chargé, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'Etat et dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus par l'article L. 133-1, de la gestion et de l'équipement des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat dont la liste est fixée par décret.

Arrêté du 1er Août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Article 1

Modifié par Arrêté du 21 mars 2002 art. 1 (JORF 4 avr/Î 2002).

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la canne-fusil;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.

A compter de la date d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2005, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes:

- en zone de chasse l'naritime ;
- dans les marais non asséchés;
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.

Article 2

Créé par Arrêté du 1 août 1986 (JORF 5 septembre 1986).

Modifié par Arrêté du 23 juillet 1993 art. 1 (JORF 14 août 1993).

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup;
- l'emploi de dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique;
- l'emploi de dispositifs de visée à rayon infrarouge.

Article 3

Modifié par Arrêté du 2 juillet 2004 art. 1 (JORF 7 août 2004).

Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle

jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 4

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

Modifié par Arrêté du 7 juillet 1995 art. 1 (JORF 29 juillet 1995).

Sont interdites pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre;
- l'emploi de toute chevrotine ou de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Les animaux des espèces suivantes: cerf, daim, mouflon, chamois ou isard et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Toutefois, dans les départements présentant des formations de garrigues ou maquis, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté annuel, sur proposition du préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives.

Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle dans les départements suivants:

Ain, Aisne, Allier, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Yvelines, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vosges, Yonne, territoire de Belfort, Essonne, Val-d'Oise. Corrèze: cantons d'Argentat, Ayen, Baynat, Brive Sud-Est, Brive Sud-Ouest, Donzenac, Juillac, Larche, Laroche-Canillac, Malemort, Meyssac, Vigeols ainsi que les communes de Hauteffage et de Saint-Hilaire-Peyroux, qui jouxtent respectivement les cantons d'Argentat et Donzenac-Malemort.

Toutefois le chevreuil peut être tiré à l'aide d'un arc dans tous les départements conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. *Article 5
Modifié par Arrêté du 15 février 1995 art. 12 (JORF 1 mai 1995 en vigueur le 1er juin 1995).*

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 6

Créé par Arrêté du 1 août 1986 (JORF 5 septembre 1986).

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi:

- de tout aéronef;
- de tout engin automobile, y compris à usage agricole;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

Article 7

Modifié par Arrêté du 4 novembre 2003 art. 9 (JORF 9 décembre 2003).

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques ou d'engins (à bande magnétique ou à disque ou à puce) mécaniques ou électroniques reproducteurs de son;
- l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri de l'animal;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.

Article 8

Modifié par Arrêté du 14 novembre 2001 art. 1 (JORF 13 décembre 2001).

I. - Sont interdits:

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule;
- le déterrage de la marmotte;
- l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés ;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement.

II. - Sont interdits:

1. Pour la chasse du chamois ou isard:

La chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants: Ain, Haute-Savoie, Vosges; L'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants: Haute-Savoie, Vosges.

2. Pour la chasse du mouflon:

- la chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants: Alpes-Maritimes, Aveyron, Cantal, Dordogne, Gard, Hérault, Puy-de-Dôme, Vosges;
- l'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants: Aveyron, Dordogne, Gard, Hérault, Puy-de-Dôme, Savoie, Vosges.

III. - La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet. Toutefois son emploi est soumis à une autorisation individuelle délivrée par le préfet dans les départements suivants:

Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Ardèche, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Morbihan, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne.

Article 9

*Créé par Arrêté du 1 août 1986 (JORF 5 septembre 1986).
Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).*

L'emploi d'engins tels que pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier est interdit sauf dans les cas autorisés :

1° Par le ministre chargé de la chasse:

- pour la chasse des oiseaux de passage;
- pour la destruction des animaux nuisibles;

2° Par le préfet en application de l'article 11 du présent arrêté.

Article 10

Modifié par Arrêté du 25 avril 2002 art. 1, art. 2 (JORF 4 mai 2002).

L'emploi de toxiques, poisons ou drogues est interdit pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf

dans les cas autorisés:

1° En application du premier alinéa de l'article L. 427-8 du code de l'environnement;

2° En application des dispositions du code de la santé publique.

Article 11

*Créé par Arrêté du 1 août 1986 (JORF 5 septembre 1986).
Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).*

Les propriétaires ou les ayants droit, autorisés individuellement par le préfet, peuvent capturer, même en temps prohibé, avec les engins et dans les conditions déterminées par lesdites autorisations, certaines espèces de gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement.

Article 11 bis

Créé par Arrêté du 31 juillet 1989 art. 5 (JORF 8 août 1989).

Pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement des différentes espèces de gibier, il est interdit de le rechercher ou de le poursuivre à l'aide de sources lumineuses sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement. II

-----u-----m-----

Article 13

Créé par Arrêté du 1 août 1986 (JORF 5 septembre 1986).

Sont abrogés :

- l'arrêté du 7 août 1959 relatif aux reprises de gibier vivant en vue de repeuplement;
- l'arrêté du 2 mars 1972 relatif à l'emploi des armes à feu pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles ;
- toutes dispositions contraires au présent arrêté figurant dans les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse dans les départements.

Instruction PN/S2 85n69 du 10 avril 1985 relative aux autorisations de comptage de gibier avec chiens d'arrêt

ANNEXE 2

**Historique concernant le cadre juridique
des Réserves de Chasse
et de Faune Sauvage**

Le **statut de réserve de chasse** est apparu pour la première fois dans le droit de la chasse à la faveur d'un **décret du 25 août 1934**, pris en application d'une loi de finances du 28 février 1934. L'initiative d'une mise en réserve en revient au propriétaire, mais les pouvoirs publics l'encouragent par octroi de subventions accordées aux communes ou aux Fédérations départementales des chasseurs. L'interdiction de l'exercice de la chasse constituait alors l'outil majeur de protection du gibier.

L'**arrêté en date du 2 octobre 1951** du Ministère de l'Agriculture a réglementé la constitution des **réserves de chasse approuvées**. L'administration approuve l'initiative privée lui conférant une opposabilité aux tiers, y fait assurer par la garderie alors placée sous l'autorité du Président de la Fédération Départementale des chasseurs le respect de l'interdiction de chasser et garantit la régulation des espèces occasionnant des dégâts. Les plus importantes feront l'objet d'un arrêté ministériel de classement, donnant naissance à des « **réserves dites ministérielles** ».

La **Loi du 10 Juillet 1964** créant les Associations communales et intercommunales de chasse (A.C.C.A. & A.I.C.A.) a rendu obligatoire la mise en réserve d'au moins 10% du territoire communal chassable ; l'on parle alors de « **réserves d'ACCA** ». Le regroupement de plusieurs communes en A.I.C.A. peut avoir comme principal objectif la constitution d'une réserve commune d'une vaste superficie.

L'institution des **réserves nationales de chasse** a été fixée par l'**arrêté du 20 juin 1968**, amendé par l'**arrêté du 19 mai 1982**. La gestion de ces grandes réserves d'intérêt national pour le repeuplement en gibier sédentaire ou la sauvegarde des oiseaux d'eau, a été confiée au Conseil Supérieur de la Chasse créé en 1941, puis à l'Office national de la chasse qui lui a succédé en 1972 et qui est devenu en 2000 l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le **décret n° 91-971 du 23 septembre 1991** [Code rural (Livre II) : articles R. 222-82 à R. 222-92] a fait évoluer le concept. L'on parlera désormais de « **Réserves de chasse et de faune sauvage** », dont les plus importantes en termes de superficie mais les moins nombreuses seront appelées « **Réserves nationales de chasse et de faune sauvage** » dès lors qu'elles poursuivent un ensemble d'objectifs précisés par ce texte : sauvegarde des souches ou espèces menacées, développement du gibier à des fins de repeuplement, études scientifiques et techniques, réalisation d'un modèle de gestion du gibier, formation de personnels spécialisés et information du public. Ce nouveau statut innove surtout par des dispositions permettant de préserver la quiétude et les habitats du gibier et de la faune sauvage en général.

ANNEXE 3

**Fiches de présentation des Réserves de Chasse
et de Faune Sauvage
de Corse**

**FICHE DE PRESENTATION
N° 1**

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	De Casabianda
Département	Haute-Corse
Commune	Aléria
Limites	
Surface	1760 ha
Gestion	
Gestionnaire	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Décret ministériel du 15 mai 1951
Historique	
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété
Diagnostic écologique	
Habitats	Présence de la zone humide de Del Sale
Espèces	
Autres protections	
	<ul style="list-style-type: none"> - Terrains appartenant au Conservatoire du Littoral - ZSC proposée FR9400580 : marais Del Sale, zones humides périphérique et forêt de Pinia - ZICO : Etang d'Urbino et zones humides périphériques - ZNIEFF type I n° 00240000 : boisements et brousse littorale de Casabianda à Pinia - ZNIEFF type I n° 00230000 : embouchure du Tavignano et zones humides adjacentes

FICHE DE PRESENTATION
N° 2

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	D'Asco
Département	Haute-Corse
Commune	Asco
Limites	
Surface	3510 ha 77 a 76 ca
Gestion	
Gestionnaire	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et Commune d'Asco
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 8 juillet 1980
Historique	
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété de la Commune d'Asco
Diagnostic écologique	
Habitats	<p>Etage supraméditerranéen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forêts de pin maritime - Landes à genêt épineux et immortelle <p>Etage montagnard</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forêt de pin laricio <p>Etages subalpin et cryo-oro-méditerranéen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourré de pente à aulne odorant - Landes à genévrier nain et épine-vinette
Espèces	<p>Mouflon de Corse</p> <p>Gypaète barbu</p> <p>Perdrix rouge</p> <p>Sittelle corse</p> <p>Euprocte de Corse</p>

Autres protections	
	<ul style="list-style-type: none">- ZNIEFF type II n° 0115 : vallon de la Tassineta- ZNIEFF type II n° 0114 : crêtes et hauts versants du Monte Cinto- ZNIEFF type I n° 01140001 : pelouses sommitales du Monte Cinto- ZNIEFF type II n° 0123 : forêt d'altitude de Carrozza- ZICO CS05 : vallée d'Asco- ZSC FR9400576: massif du Cinto- ZPS FR9410107 : haute-vallée d'Asco, forêt de Tartagine, aiguilles de Popolasca- Site inscrit formé par la forêt de Carozzica et la haute-vallée de l'Asco- Parc Naturel Régional de Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 3

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Grottal'Mare
Département	Haute-Corse
Commune	Barrettali
Limites	
Surface	314 ha 69 a 61 ca
Gestion	
Gestionnaire	
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 10 avril 1975
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains : Commune de Barretali et la société de chasse la St Hubert Barrettalaise
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété Commune de Barretali
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- ZNIEFF de type I n° 00120000 : crêtes asylvatiques du Cap Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 4

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	Tombolu Biancu
Département	Haute-Corse
Commune	Biguglia
Limites	
Surface	2 ha 29 a 05 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 14 mars 1986
Historique	- Demande faite par le propriétaire et le locataire (Association des Amis du PNRC) - 1994 création de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	Limicoles
Autres protections	
	- Réserve naturelle de l'étang de Biguglia - ZPS étang de Biguglia - ZSC proposée FR9400571 : étang de Biguglia

FICHE DE PRESENTATION
N° 5

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	Presqu'île de San Damianu
Département	Haute-Corse
Commune	Borgo - Biguglia
Limites	
Surface	115 ha
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 1 ^{er} octobre 1965
Historique	- Demande faite par les propriétaires des terrains et le Président de la FDC 2B - Lettre en date du 12 août 1965 des propriétaires des terrains cédant leur droit de chasse à la FDC 2B
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- Réserve naturelle de l'étang de Biguglia - ZPS étang de Biguglia - ZSC proposée FR9400571 : étang de Biguglia

FICHE DE PRESENTATION
N° 6

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Pasciu
Département	Haute-Corse
Commune	Casamaccioli
Limites	
Surface	220 ha 77 a
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral (n° 92-213) du 10 février 1992
Historique	<ul style="list-style-type: none"> - Demande faite par le Propriétaire des terrains : M. le Maire de Casamaccioli et le Président de la société de chasse de Casamaccioli - Délibération du conseil municipal du 13 janvier 1990 - Arrêté ministériel du 18 juin 1990 portant approbation de la réserve de chasse de Casamaccioli - Arrêté préfectoral (n° 92-213) du 10 février 1992 annule la réserve citée ci-dessus et approuve une nouvelle réserve (l'ancienne réserve était de nature à entraîner des conflits entre éleveurs et chasseurs en raison de sa fréquentation par des porcs domestiques. Que la même apparence entre ces derniers, vivant en liberté et les porcs sauvages pouvait conduire à des actes de chasse sur des porcs domestiques et rendre difficile la constatation des infractions.
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété Commune de Casamaccioli
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	

Autres protections	
	<ul style="list-style-type: none">- ZNIEFF de type II n° 0133 : crêtes et hauts versants asylvatiques du Monte Rotondo- Forêt communale de Calacuccia

FICHE DE PRESENTATION
N° 7

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Vallicioni
Département	Haute-Corse
Commune	Castiglione
Limites	
Surface	224 ha 28 a 65 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 2 septembre 1982
Historique	- Demande faite par le Propriétaire des terrains : M. le Maire de Castiglione et le Président de la société de chasse de Castiglione - Délibération du conseil municipal du 13 décembre 1981
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété Commune de Castiglione
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- Forêt communale de Castiglione

FICHE DE PRESENTATION
N° 8

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Farinole
Département	Haute-Corse
Commune	Farinole
Limites	
Surface	210 ha
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral n° 93-121 du 22 janvier 1993
Historique	<ul style="list-style-type: none"> - Demande faite par le propriétaire des terrains : M. le Maire de la Commune de Farinole et M ; le Président de la société de chasse « U Feringulese » - Délibération du conseil municipal du 21 décembre 1991 approuvant la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage - Délibération du conseil municipal du 1er novembre 1992 approuvant le renouvellement du contrat de mise à disposition des terrains communaux pour une période de 6 ans à la société de chasse « U Feringulese »
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété Commune de Farinole
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	

Autres protections	
	<ul style="list-style-type: none">- Site inscrit Cap Corse (côte occidentale)- ZNIEFF de type 1 n° 00120000 : crêtes asylvatiques du Cap Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 9

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Ghisonaccia
Département	Haute-Corse
Commune	Ghisonaccia
Limites	
Surface	ha a ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 10 novembre 1977
Historique	
Arrêté d'abrogation	Demande d'abrogation
Foncier	
Statut foncier	Propriété
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	

FICHE DE PRESENTATION
N° 10

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Kyrie Eleison
Département	Haute-Corse
Commune	Ghisoni
Limites	
Surface	687 ha 16 a 57 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 19 juin 1979
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains : Commune de Ghisoni - Délibération du conseil municipal du 1 ^{er} octobre 1978
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété de la Commune de Ghisoni
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- ZNIEFF type II n° 0160 : crêtes et hauts versants asylvatiques du massif de l'Incudine - Parc Naturel Régional de Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 11

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	du champ de tir de Diana
Département	Haute-Corse
Commune	Linguizzetta
Limites	
Surface	562 ha 02 a 77 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 20 octobre 1987
Historique	- Convention entre la base de Solenzara, la FDC 2B et la société de chasse « la caille » de Linguizzetta du 14 janvier 1987 pour la création de la réserve de chasse
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété Ministère de la défense
Diagnostic écologique	
Habitats	Présence d'une zone humide
Espèces	
Autres protections	
	- ZNIEFF type I n° 00210000 : étang et zone humide de Terrenzana

FICHE DE PRESENTATION
N° 12

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Linguizzetta
Département	Haute-Corse
Commune	Linguizzetta
Limites	
Surface	357 ha 41 a 89 ca
Gestion	
Gestionnaire	
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 27 juillet 1990
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	

FICHE DE PRESENTATION
N° 13

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de la forêt « domaniale » territoriale du Fango
Département	Haute-Corse
Commune	Manso
Limites	
Surface	1 274 ha 98 a 90 ca
Gestion	
Gestionnaire	Office National des Forêt (ONF)
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral (n° 94-390) du 9 février 1994
Historique	- Demande faite par l'ONF
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété Etat Ministère de l'Agriculture Collectivité Territoriale de Corse ?
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	Mouflon de Corse
Autres protections	
	- ZICO CS04 : forêts domaniales de Corse - ZNIEFF type II :n° 0117 : chênaie verte du bassin du Fango - Forêt «domaniale» territoriale du Fango - Parc Naturel Régional de Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 14

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Mausoleo
Département	Haute-Corse
Commune	Mausoleo
Limites	
Surface	314 ha 69 a 61 ca
Gestion	
Gestionnaire	
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 14 novembre 1967
Historique	- Demande faite par le Président de la société de chasse et le Président de la FDC - Location des terrains à la société de chasse par la commune
Arrêté d'abrogation	Demande d'abrogation par la FDC en janvier 1998
Foncier	
Statut foncier	Propriété Commune de Mausoleo
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- ZNIEFF type I n° 01220000 : forêt d'altitude de Tartagine-Melaja - Parc Naturel Régional de Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 15

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de la forêt « domaniale » territoriale de Tartagine-Melaja
Département	Haute-Corse
Commune	Mausoleo et Olmi Cappella
Limites	
Surface	1 625 ha 22 a 09 ca
Gestion	
Gestionnaire	Office National des Forêts (ONF)
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral (n° 94-389) du 9 février 1994
Historique	
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	<ul style="list-style-type: none"> - Forêt domaniale de Tartagine-Melaja (territoriale) - ZNIEFF type I n° 01220000 : forêt d'altitude de Tartagine-Melaja - ZNIEFF type II n° 0114 : crêtes et hauts versants asylvatiques du Monte Cinto - Parc Naturel Régional de Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 16

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Monticello
Département	Haute-Corse
Commune	Monticello
Limites	
Surface	80 ha 66 a 29 ca
Gestion	
Gestionnaire	
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 13 août 1971
Historique	- Demande faite par les propriétaires des terrains
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- Site inscrit : tours génoises des côtes corses

FICHE DE PRESENTATION
N° 17

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	Murato 1
Département	Haute-Corse
Commune	Murato
Limites	
Surface	115 ha
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral n° 01.50.27 du 26 juin 2001
Historique	Arrêté préfectoral n° 89-939 du 21 août 1989 Arrêté préfectoral n° 01-5027 du 26 juin 2001 portant déplacement de la réserve créée par arrêté préfectoral du 21 août 1989
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	

**FICHE DE PRESENTATION
N° 18**

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input checked="" type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	Murato 2
Département	Haute-Corse
Commune	Murato
Limites	
Surface	71 ha 30 a 13 ca
Gestion	
Gestionnaire	
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 21 août 1989
Historique	
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	

FICHE DE PRESENTATION
N° 19

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Grot' Albe
Département	Haute-Corse
Commune	Olmata di Cappocorso
Limites	
Surface	260 ha 67 a 52 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 28 septembre 1987
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains : M. le Maire de la Commune d'Olmata di Cappocorso - Délibération du conseil municipal du 24 janvier 1987 et du 29 mars 1987
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété de la Commune d'Olmata di Cappocorso
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- Site inscrit : Cap Corse (côte occidentale)

FICHE DE PRESENTATION
N° 20

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Palasca (Fibia)
Département	Haute-Corse
Commune	Palasca
Limites	
Surface	750 ha
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 28 septembre 1987
Historique	- Demande faite par le Président de la société de chasse de Palasca - Lettres des propriétaires autorisant la réserve de chasse
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	

FICHE DE PRESENTATION
N° 21

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Terricce
Département	Haute-Corse
Commune	Palasca
Limites	
Surface	300 ha
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 26 août 1966
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains
Arrêté d'abrogation	
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- ZNIEFF type II n° 0001 : désert des Agriate - Site inscrit : désert des Agriate - ZSC proposé FR9400570 : Agriate

FICHE DE PRESENTATION
N° 22

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Patrimonio
Département	Haute-Corse
Commune	Patrimonio
Limites	
Surface	380 ha 48 ca 48 a
Gestion	
Gestionnaire	
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 20 octobre 1987
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains : Commune de Patrimonio et la société de chasse de Patrimonio
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété Commune de Patrimonio
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- ZNIEFF type I n° 00120000 : crêtes asylvatiques du Cap Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 23

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA	<input type="checkbox"/>
Identité	
Nom	Pasconi
Département	Haute-Corse
Commune	Penta-di-Casinca et Castellare-di-Casinca
Limites	
Surface	188 ha
Gestion	
Gestionnaire	
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 23 novembre 1964
Historique	- Demande faite par la FDC 2A locataire du droit de chasse - Lettre du propriétaire des terrains cédant son droit de chasse à la FDC 2A
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	

FICHE DE PRESENTATION
N° 24

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	Piedicorte-di-Caggio
Département	Haute-Corse
Commune	Piedicorte-di-Caggio
Limites	
Surface	1460 ha
Gestion	
Gestionnaire	
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 22 juillet 1966
Historique	- Demande faite par les locataires du droit de chasse : Société de chasse et FDC
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- ZSC proposée FR9400602 : basse vallée du Tavignano

FICHE DE PRESENTATION
N° 25

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Poggiola
Département	Haute-Corse
Commune	Poggiola
Limites	
Surface	150 ha
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 26 décembre 1967
Historique	- Demande faite par les propriétaires des terrains, M. le Maire de Poggiola et M. le Président de la FDC 2B - Les propriétaires ont loué leur droit de chasse à la société de chasse de Poggiola
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- ZNIEFF type II n° 0114 : crêtes et hauts versants asylvatiques du Monte Cinto

FICHE DE PRESENTATION
N° 26

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	Des Agriate « Ifana »
Département	Haute-Corse
Commune	San Pietro di Tenda et San Gavino di Tenda
Situation	
Surface	1 121 ha 80 a
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 9 janvier 1989
Historique	<ul style="list-style-type: none"> - Demande faite par le détenteur du droit de chasse : société de chasse - Les propriétaires (Commune pour San Pietro di Tenda et privés pour San Gavino di Tenda) ont cédé leur droit de chasse à la société de chasse - Réserve créée par arrêté ministériel du 20 décembre 1963. La réserve a expirée le 20 décembre 1969 le renouvellement n'ayant pas été demandé la réserve a été annulée le 24 juin 1969
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	<ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF type II n° 0001 : désert des Agriate - Site inscrit : désert des Agriate - ZSC proposée FR9400570 : Agriate

FICHE DE PRESENTATION
N° 27

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Vallecale
Département	Haute-Corse
Commune	Vallecale
Limites	
Surface	132 ha
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 6 juillet 1965
Historique	- Demande faite par les propriétaires des terrains et M. le Président de la FDC 2B - Les propriétaires ont cédé leur droit de chasse à la FDC
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	

FICHE DE PRESENTATION
N° 28

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	de Zilia
Département	Haute-Corse
Commune	Zilia
Limites	
Surface	564 ha 21 a 21 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 1er Août 1964
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains : M. le Maire de la Commune de Zilia - Réserve crée par arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1959 et renouvelée par Arrêté ministériel du 1er Août 1964
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété de la Commune de Zilia
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- ZNIEFF type II n° 0114 : crêtes et hauts versants asylvatiques du Monte Cinto - Site inscrit : vallée de la Balagne

FICHE DE PRESENTATION
N° 29

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	« Castelluccio »
Département	Corse-du-Sud
Commune	Ajaccio
Limites	
Surface	114 ha 97 a 58 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 26 juin 1986
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains : Etat Ministère de l'agriculture
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété de l'Etat Ministère de l'agriculture
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- Site classé : ancienne propriété de la famille Bonaparte, dite Les Milelli (partie)

FICHE DE PRESENTATION
N°30

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	Des Milelli
Département	Corse-du-Sud
Commune	Ajaccio
Limites	
Surface	13 ha
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral (n° 94-2148) du 15 décembre 1994
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains : Commune d'Ajaccio (Conservateur du Domaine de Milelli) - Délibération du conseil municipal du 3 novembre 1994
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété de la Commune d'Ajaccio
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- Site classé : ancienne propriété de la famille Bonaparte, dite Les Milelli

FICHE DE PRESENTATION
N° 31

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	« Vaccia-Chiovone »
Département	Corse-du-Sud
Commune	Aullene
Limites	
Surface	ha a ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral (n° 04-0493) du 25 mars 2004
Historique	<ul style="list-style-type: none"> - Demande conjointe du propriétaire des terrains : Commune d'Allene et du propriétaire du droit de chasse : société de chasse « l'Aullenoise » - Arrêté ministériel du 10 décembre 1970 portant approbation de la RCFS d'Aullene - Délibération du conseil municipal du 4 octobre 2003 - Arrêté préfectoral (n° 92-1250 a) du 13 août 1992 portant modification de la RCFS d'Aullene
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	<ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF type I n° 01610000 : landes et pelouses d'altitude du plateau du Coscione - Parc Naturel Régional de Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 32

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	De Sivolano
Département	Corse-du-Sud
Commune (s)	Bastelica
Limites	
Surface	173 ha 37 a 11 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 3 juin 1986
Historique	- demande faite par le propriétaire des terrains : M. le Maire de la Commune de Quasquara - Délibération du conseil municipal du 27 octobre 1985
Demande d'abrogation	Cause : braconnage 3 juin 2004
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété de la Commune de Quasquara (Commune de Quasquara propriétaire de terrains sur la Commune de Bastelica)
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- Forêt communale de Bastelica - Forêt communale de Pietrosella/Quasquara - Parc Naturel Régional de Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 33

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	« Chialzina »
Département	Corse-du-Sud
Commune	Belvedere-Campomoro
limites	
Surface	82 ha 04 a 20 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral (n° 01-1385) du 14 août 2001
Historique	- Demande faite par le propriétaire du droit de chasse : société de chasse communale - Bail de chasse
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	

FICHE DE PRESENTATION
N° 34

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	De Foce-Vizzavona
Département	Corse-du-Sud
Commune (s)	Bocognano et Vivario
Limites	
Surface	560 ha
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral (n° 92-1250 e) du 13 août 1992
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains : M. le Maire de Bocognano - Délibération du conseil municipal du 10 septembre 1991
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété de la Commune de Bocognano (La Commune de Bocognano est propriétaire de parcelles sur la Commune de Vivario)
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- Forêt communale de Bocognano - Forêt « domaniale » territoriale de Vizzavona - ZNIEFF type II n° 0133 : crêtes et hauts versants asylvatiques du Monte Rotondo - ZNIEFF type I n° 01440000 : hêtraie du col de Vizzavona

FICHE DE PRESENTATION
N° 35

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	Dolle Wagner
Département	Corse-du-Sud
Commune	Bonifacio
Limites	
Surface	693 ha 32 a 12ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1980
Historique	Demande faite par le propriétaire Ministère de la défense
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété de l'Etat (génie militaire)
Diagnostic écologique	
Habitats	- Présence de mares temporaires méditerranéennes (Tre Paduli de Frasselli)
Espèces	
Autres protections	
	- ZSC proposée FR9400608 : mares temporaires du terrain militaire de Frasselli (Bonifacio) - ZNIEFF type II n° 0036 : suberaie de Porto-Vecchio

FICHE DE PRESENTATION
N° 36

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	D'Omigna
Département	Corse-du-Sud
Commune	Cargese
Limites	
Surface	60 ha 66 a 05 ca
Gestion	
Gestionnaire	? Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 28 novembre 1990
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - Accord du Maire de la Commune de Cargese (gestionnaire)
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- Terrains appartenant au CEL - ZSC proposée FR9400574 : Porto/Scandola/Revellata/Calvi - Site inscrit : tours génoises des côtes corses

FICHE DE PRESENTATION
N° 37

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	De Pruno
Département	Corse-du-Sud
Commune (s)	Figari
Situation	
Surface	173 ha 37 a 11 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 3 mai 1990
Historique	- demande faite par les propriétaires des terrains
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- ZNIEFF type II n° 0036 : suberaie de Porto-Vecchio

FICHE DE PRESENTATION
N° 38

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	« l' Arusola »
Département	Corse-du-Sud
Commune (s)	Frasseto
Situation	
Surface	419 ha 18 a 35 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 20 novembre 1983
Historique	- demande faite par le propriétaire du droit de chasse (des terrains) : M. le Maire de la Commune de Frasseto - Délibération du conseil municipal du 27 mai 1983
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété de la Commune de Frasseto
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- Forêt communale de Frasseto - Parc Naturel Régional de Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 39

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	« U Saparghionu »
Département	Corse-du-Sud
Commune	Olivese
Limites	
Surface	361 ha 52 a 96 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral (n° 92-1250 d) du 13 août 1992
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains : Maire de la Commune d'Olivese - Délibération du conseil municipal du 11 mai 1991
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété de la Commune d'Olivese
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- Forêt communale d'Olivese - ZNIEFF type II n° 0160 : crêtes et hauts versants asylvatiques du massif de l'Incudine

FICHE DE PRESENTATION
N° 40

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	Fiuminali
Département	Corse-du-Sud
Commune	Piana
Limites	
Surface	520 ha
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral (n° 03-1012) du 17 juin 2003
Historique	<ul style="list-style-type: none"> - Demande faite par le propriétaire du droit de chasse : la société de chasse de Piana - Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Piana du 10 juin 2001 sur la création de la RCFS de Piana - Arrêté préfectoral (n° 01-1384) du 14 août 2001 - Arrêté préfectoral (n° 03-1012) du 17 juin 2003 modifiant l'arrêté de création de la réserve de chasse et de faune sauvage de Piana
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété de la Commune de Piana
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	Lièvre Perdrix rouge Sanglier (rare)
Autres protections	

FICHE DE PRESENTATION
N° 41

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	De Bruzzi
Département	Corse-du-Sud
Commune	Pianottoli-Caldarellu
Limites	
Surface	82 ha 04 a 20 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral (n° 92-1250©) du 13 août 1992
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains : le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	<ul style="list-style-type: none"> - Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio - Terrains appartenant au CEL - APPB : îles Bruzzi et îlot aux moines - ZSC proposée FR9400609 : Bruzzi-Chevanu-Arbitru

FICHE DE PRESENTATION
N° 42

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	Santa Giulia
Département	Corse-du-Sud
Commune (s)	Porto-Vecchio
Limites	
Surface	310 ha
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	Convention : CEL confie la gestion des terrains de Santa Giulia à la Commune de Porto-Vecchio (10 août 1988)
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 20 septembre 1988
Historique	- demande faite par le propriétaire du droit de chasse (des terrains) : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété CEL Propriété du Ministère de l'Urbanisme et du Logement
Diagnostic écologique	
Habitats	Présence d'une zone humide : étang de Santa Giulia
Espèces	
Autres protections	
	- Terrains appartenant au Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres - ZNIEFF type I n° 00410000 : boisements et maquis de Punta di Raffaellu et Testa Carpiccia - ZNIEFF type I n° 00400000 : Etang de Santa Giulia

FICHE DE PRESENTATION
N° 43

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	De Menta
Département	Corse-du-Sud
Commune (s)	Quenza
Limites	
Surface	962 ha 37 a 11 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 8 juillet 1980
Historique	- demande faite par le propriétaire des terrains : M. le Maire de la Commune de Quenza - Délibération du conseil municipal du 26 novembre 1979
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété de la Commune de Quenza
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	
	- ZNIEFF type II n° 0160 : crêtes et hauts versants asylvatiques du massif de l'Incudine - ZNIEFF type I n° 01600001 : pelouses somitales de l'Incudine - Site inscrit : col et aiguilles de Bavella (partie) - Forêt communale de Quenza - Parc Naturel Régional de Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 44

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	De Bavella-Sambucco
Département	Corse-du-Sud
Commune (s)	Quenza et Sari-Solenzara
Limites	
Surface	1, 847 ha
Gestion	
Gestionnaire	Office National des Forêts (ONF)
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 23 mars 1979
Historique	
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	Mouflon de Corse
Autres protections	
	<ul style="list-style-type: none"> - ZSC proposée FR9400603 : rivière de la Solenzara - ZICO CS04 forêt "domaniale" de Bavella-Sambucco - ZPS FR9410113 : forêts domaniales de Corse - ZNIEFF type II n° 0167 : forêts et hauts versants du massif de Bavella - ZNIEFF type I n° 01680000 forêt de Bavella - Site classé : col et aiguilles de Bavella - Forêt "domaniale" territoriale de Bavella-Sambucco - Parc Naturel Régional de Corse

FICHE DE PRESENTATION
N° 45

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	De Togna
Département	Corse-du-Sud
Commune	Sari-Solenzara
Limites	
Surface	192 ha 89 a 55 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral (n° 92-1250 f) du 13 août 1992
Historique	- Demande faite par le propriétaire des terrains - Lettre du propriétaire abandonnant son droit de chasse à la société de chasse de Sari-Solenzara
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	

FICHE DE PRESENTATION
N° 46

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	De Roccapina
Département	Corse-du-Sud
Commune (s)	Sartene et Monaccia d'Allene
Situation	
Surface	419 ha 18 a 35 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté préfectoral n° 04-1070 du 6 juillet 2004
Historique	<ul style="list-style-type: none"> - demande faite par le propriétaire des terrains : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - Arrêté préfectoral (n° 92-1250 (b)) du 13 août 1992 portant approbation de la RCFS de Roccapina - Convention du 22 février 1993 renouvelée le 19 août 2003 le CEL a attribué à l'Association des chasseurs de Serragia, le droit de chasse sur l'ensemble de ses propriétés de Roccapina (Commune de Sartene) - Modification de la RCFS : ne pas modifier le périmètre sur la Commune de Monaccia d'Allene et réduire le périmètre sur la Commune de Sartene - Arrêté préfectoral (n° 04-1070) du 6 juillet 2004 portant modification du territoire de la RCFS de Roccapina
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété du CEL
Diagnostic écologique	
Habitats	Présence d'une zone humide
Espèces	

Autres protections	
	<ul style="list-style-type: none"> - Terrains appartenant au CEL - ZSC proposée FR9400593 : Roccapina, Ortole - ZNIEFF type I n° 006300000 : Junipéraie et vallon de Roccapina - Site classé : site de Roccapina - Site inscrit des tours génoises des côtes corses (tour de Roccapina)

FICHE DE PRESENTATION
N° 47

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	« Mangia Sangue Eso »
Département	Corse-du-Sud
Commune (s)	Serra di Ferro
Limites	
Surface	116 ha 67 a
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 5 février 1988
Historique	- demande faite par les propriétaires du droit de chasse
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	

FICHE DE PRESENTATION
N° 48

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	De Canali-Pantanizzi
Département	Corse-du-Sud
Commune (s)	Tolla
Limites	
Surface	184 ha 20 a
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 7 septembre 1987
Historique	- Demande faite par les propriétaires des terrains - Délibération du Conseil municipal du 22 mars 1987
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	

FICHE DE PRESENTATION
N° 49

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
ACCA <input type="checkbox"/>	
Identité	
Nom	De Zonza « Casaccie »
Département	Corse-du-Sud
Commune (s)	Zonza
Limites	
Surface	43 ha 19 a 29 ca
Gestion	
Gestionnaire	Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud
Actions réalisées	
Conventions établies	
Textes	
Arrêté d'approbation	Arrêté ministériel du 5 février 1982
Historique	- demande faite par les propriétaires des terrains et la société de chasse « A Muvra »
Arrêté d'abrogation	
Foncier	
Statut foncier	Propriété privée
Diagnostic écologique	
Habitats	
Espèces	
Autres protections	